

COMMUNE DE ROUVRES-EN-PLAINE

Plan Local d'Urbanisme

5.6

OBLIGATIONS DIVERSES

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 MARS 2007



SO.R.E.P.A.
99, rue de Vaugirard – 75006 – PARIS
Tél. : 01 42 22 61 22
E-mail : sorepa@verdi-ingenierie.fr

B&R
13 Avenue Briand – 39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 02 57



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**DOSSIER
DEPARTEMENTAL
DES RISQUES MAJEURS**

2002

SOMMAIRE

- Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs
- Plan de Prévention des risques d'Inondation (projet)
- Extrait de l'atlas des zones inondables
- Extraits du Plan d'exposition au Bruit de Dijon Longvic
- Liste des sites archéologiques
- Annexe de sécurité routière

Communes	Risques naturels		Risques technologiques					
	Inondation		Mouvement de terrain	Industriel	Barrage	Nucléaire	T.M.D.	
	par rivière	par ruissel- lement					de surface	souterrain

Quincerot							
Quincey							
Quincy le Vicomte	1		1				
Recey sur Ource	1						
Remilly en Montagne			1				
Remilly sur Tille	1						1
Reneve		1					1
Reulle Vergy							
Riel les Eaux	1						1
Roche en Brenil (La)							
Roche Vâneau (La)							
Rochefort							
Rocheport (La)			1				
Roilly							
Rougemont	1						
Rouvray							
Rouvres en Plaine	1						5
Rouvres sous Meilly							
Ruffey les Beaune							
Ruffey les Echirey							1
Sacquenay							2
Saffres			1				
Saint Andeux							
Saint Anthot							
Saint Apollinaire							1
Saint Aubin		1				2	
Saint Bernard							5
Saint Broing les Moines							
Saint Didier							
Saint Euphrone							
Saint Germain de Modeon							
Saint Germain le Rocheux							
Saint Germain les Senailly	1						
Saint Germain Source Seine							
Saint Helier							
Saint Jean de Boeuf							
Saint Jean de Losne	2					2	
Saint Julien							1
Saint Leger Triey				1			
Saint Marc sur Seine							
Saint Martin de la Mer							
Saint Martin du Mont							1
Saint Maurice sur Vingeanne							
Saint Mesmin							

Communes	Risques naturels				Risques technologiques			
	Inondation	Mouvement de terrain	Industriel	Barrage	Nucléaire	T.M.D.		
	par rivière	par ruisseau	par ruisseau	par ruisseau	par ruisseau	de surface	de surface	souterrain

Orain									
Orgeux									
Origny									
Orret									
Orville									1
Ouges		1							6
Pagny la Ville	2								1
Pagny le Chateau	2								6
Painblanc									
Panges									1
Pasques									1
Pelleray									1
Pernand Vergelesses		1							
Perrigny les Dijon		1							
Perrigny sur l'Ognon	3								1
Pichanges									
Planay									1
Plombières les Dijon	1	1							6
Pluvault	1								1
Pluvet	1								
Poinçon les Larrey									
Poisel la Grange			1						1
Poisel la Ville et Laperriere									
Poisel les Saulx									
Pommard									2
Poncey les Athée	2								2
Poncey sur l'ignon									
Pont									1
Pont et Massene	1								
Pontailleur sur Saone	2			1					2
Posanges									
Pothieres									
Pouillenay	1								
Pouilly en Auxois		1							5
Pouilly sur Saone	2								1
Pouilly sur Vingeanne									
Pralon									
Prezy sous Thil	1								
Premeaux Prissey									3
Premieres									
Prenois									1
Prusly sur Ource									
Puits									
Puligny Montrachet									7
Quenigny Poisot									
Quenigny sur Seine									
Quetigny									1

Communes	Risques naturels				Risques technologiques			
	Inondation	Mouvement de terrain	Industriel	Barrage	Nucléaire	T.M.D.		
	par rivière	par ruisseau	par ruisseau	par ruisseau	par ruisseau	de surface	de surface	souterrain

Quincerot									
Quincy									
Quincy le Vicomte	1								
Recey sur Ource	1								
Remilly en Montagne									
Remilly sur Tille	1								
Renève		1							1
Reulle Vergy									1
Riel les Eaux	1								
Roche en Bremi (La)									1
Roche Vanneau (La)									
Rochefort									
Rochepot (La)		1							
Roilly									
Rougemont	1								
Rouvray									
Rouvres en Plaine	1								
Rouvres sous Meilly									
Ruffey les Beaulne									
Ruffey les Eclairey									
Sacquenay									1
Saffres									2
Saint Andeux									
Saint Anthot									
Saint Apollinaire									
Saint Aubin									1
Saint Bernard		1							2
Saint Broing les Moines									5
Saint Didier									
Saint Euphrone									
Saint Germain de Modeon									
Saint Germain le Rocheux									
Saint Germain les Senally	1								
Saint Germain Source Seine									
Saint Helier									
Saint Jean de Boeuf									
Saint Jean de Losne	2								
Saint Julien									2
Saint Leger Trey									1
Saint Marc sur Seine									
Saint Martin de la Mer									
Saint Martin du Mont									
Saint Maurice sur Vingeanne									1
Saint Mesmin									

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR L'OLEODUC

Commune	Commune
Agencourt	Arc sur Tille
Arceau	Argilly
Beire le Chatel	Bèze
Boncourt le Bois	Bourberain
Bressy sur Tille	Chaume (La)
Chaume et Courclamps	Chevigny en Vallière
Corberon	Corgenoux
Epernay sous Gevrey	Fauverney
Flagey Echezeaux	Fontaine Française
Gerland	Izier
Magny sur Tille	Meursanges
Noiron sous Gevrey	Noiron sur Beze
Rouvres en Plaine	Sacquenay
Saint Bernard	Saulon la Chapelle
Savoyes	Thorey en Plaine
Vieigne	Villy le Montier

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR UNE CANALISATION D'ETHYLENE

Commune	Commune
Auxonne (*)	Billey
Flagey les Auxonne	Laperrière sur Saône
Saint Seine en Bâche	Saint Symphonien sur Saône
Samerey	Villers Rotin (*)

(*) communes non traversées par la canalisation mais concernées par la zone de sécurité.

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR UN GAZODUC

Commune	Commune	Commune	Commune
Agencourt	Alhuy	Aiserey	Alise Sainte Reine
Arc sur Tille	Arceau	Argilly	Asnières les Dijon
Aubigny en Plaine	Auvillers sur Saône	Auxonne	Bagnot
Beaumont / Vingeanne	Beaune	Beire le Chatel	Beire le Fort
Belan sur Ource	Bellemeuve	Benoisey	Bessey les Cîteaux
Bèze	Bezouotte	Billey	Binges
Bligny sur Vingeanne	Bligny le Sec	Boncourt le Bois	Bonnencontre
Bourberain	Bousselange	Bousenois	Boux sous Salmaise
Brazey en Plaine	Bressy sur Tille	Bretinière	Bretigny
Brochon	Brognon	Broin	Brouton
Cessey sur Tille	Chamblanc	Chambolle Musigny	Champagne / Vingeanne
Champdotre	Charmes	Charrey sur Saône	Chatillon sur Seine
Chazeuil	Chenove	Cherge	Chevigny en Vallière
Chevigny St Sauveur	Chivres	Clenay	Collonges les Premières
Combertault	Corberon	Corgenoux	Couchey
Courcelles les Montbard	Daix	Darois	Dijon
Echenon	Echevannes	Echigey	Epernay sous Gevrey
Esharres	Fauverney	Fenay	Fixin
Flacey	Flagey Echezeaux	Flagey les Auxonne	Flavigny sur Ozerain
Fontaine les Dijon	Gémeaux	Genlis	Gerland
Gevrey Chambertin	Gilly les Cîteaux	Glanon	Grignon
Grosbois les Tichey	Haute Roche	Hautville les Dijon	Is sur Tille
Izier	Jailly les Moulins	Labergement Foigny	Labergement les Seure
Lanthes	Lantilly	Laperrière sur Saône	Levernois
Longchamp	Longecourt en Plaine	Longvic	Lux
Magny les Aubigny	Magny sur Tille	Maitillys (Les)	Marcelly sur Tille
Marliens	Marsammy la Cote	Massingy	Massingy les Sémur
Messigny et Vantoux	Meursanges	Mirebeau sur Beze	Montagny les Seure
Montbard	Montfior et Courcelles	Montmain	Morey Saint Denis
Mossoin	Noget les Montbard	Noiron sur Beze	Norges la Ville
Nuits Saint Georges	Oisilly	Orville	Ouges
Pagny la Ville	Panges	Pasques	Perrigny les Dijon
Pichanges	Plombières les Dijon	Pont	Pouilly sur Saône
Prenois	Queutigny	Remilly sur Tille	Renève
Riel les Eaux	Rouvres en Plaine	Ruffey les Echirey	Saint Apollinaire
Saint Bernard	Saint Julien	Saint Martin du Mont	St Nicolas les Cîteaux
Saint Philibert	Saint Seine en Bache	St Symphonien / Saône	Saint Usage
Ste Colombe sur Seine	Salmaise	Samerey	Saulon la Chapelle
Saulon la Rue	Selongey	Sémur en Auxois	Seure
Soirans	Spoyn	Talant	Tanay
Tart le Bas	Tart le Haut	Thorey en Plaine	Tichey
Til Chatel	Tillenay	Treclun	Trouhaut
Turcey	Varanges	Venarey les Laumes	Vernois les Vesvres
Villers les Petites	Verrey sous Salmaise	Vieigne	Villars et Villenotte
Villers les Fots	Villers Rotin	Villotte Saint Seine	Villy le Montier
Vosne Romanée	Yougeot		



**SERVICE
URBANISME ET AMENAGEMENT
CELLULE ENVIRONNEMENT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE
COTE D'OR**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

RISQUE INONDATION DU BASSIN DE L'OUCHE

2 - Règlement

Prescrit le 1^{er} juin 2005

Mis à l'enquête publique du
au

Approuvé le

DOCTRINE REGLEMENTAIRE

ENJEUX ALEA	Zones pas ou peu urbanisées	Zones moyennement urbanisées (Type lotissement)	Zones densément urbanisées
Aléa faible	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions et/ou travaux sont autorisés sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (cf III-1 et III-2).

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, le PPR comprend un règlement précisant :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article L 562-1 du Code de l'environnement).
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (3° de l'article L 562-1 du Code de l'environnement) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau - réglementation sur les ICPE – PLU - zonages d'assainissement communaux...).

I-2 : EFFET DU PPR

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés**.

En matière d'Urbanisme : le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en vertu de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. **Il s'impose et est annexé au PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En matière d'assurance : se reporter à l'annexe 2.2 de la note de présentation.

En matière d'information : Se reporter au chapitre IV-1, « Mesures à charge des communes et maîtres d'ouvrage » du présent règlement.

- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

II : REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

II-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- La construction de logements neufs.
- Les établissements sensibles.
- La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- Création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II 1-2.
- L'implantation de bâtiments d'élevage type « hors sol ».

II-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI).
- La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements

- le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **Les parkings**, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des campings pour des emplacements de tentes uniquement**, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping. Les campings devront avoir un plan de secours et un plan d'évacuation plus précis.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions citées au chapitre IV-2-1 ainsi que les prescriptions suivantes :**
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

(pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II-2-3 : PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre IV-2-2 et des prescriptions suivantes :

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

- **La création et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.**
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles** (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).
- **Les installations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines, à condition :**
 - de ne pas remblayer.
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques.
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.

III-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

III-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre III-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les aires de stationnement non souterraines, à condition :**
 - de ne pas remblayer
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

IV : MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

IV-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES

- Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- Les communes devront réaliser une information avec l'aide des services de l'État, sur les risques identifiés dans la commune, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages:
 - Réalisation par la commune d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le DICRIM traite de tous les risques répertoriés dans la commune.
 - Information de la population par le Maire, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information concerne plus précisément le risque pris en compte par le PPR (caractéristiques des risques connus, mesures de prévention et de sauvegarde possibles, dispositions du PPR, modalités d'alerte, dispositif d'indemnisation...(art. L 125-2 du Code de l'Environnement, art. 40 de la loi du 30 juillet 2003).
 - Information des acquéreurs et locataires : L'article L 125-5 du code de l'Environnement précise que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi par le vendeur-ou le bailleur, à destination de l'acheteur ou du locataire, à partir des informations transmises au Maire par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire est tenu de mettre à disposition de tout demandeur les éléments transmis par le Préfet dans le cadre de cette obligation d'information des acquéreurs et locataires.

de vulnérabilité dans un délai de deux ans (décret n°2005-29 du 12 février 2005 - circulaire n° 2005-01 du 23 février 2005) à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées dans l'article IV.2.3 "Enoncé des Mesures ».

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- A assurer la sécurité des personnes.
- A limiter les dommages aux biens.
- A faciliter le retour à la normale.

La liste des mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité est présentée au chapitre IV.2.3.

IV-2.3 : ENONCE DES MESURES

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone rouge ou en zone bleue, ou bien encore les projets nouveaux. Dans le cas de biens existants, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu ci-avant.

Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, si possible de +30 cm.
- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge,

- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 1m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatés.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 1m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes seront prises

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables (en moins de six heures). Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- La pose de batardeaux est interdite.

- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés.

Faciliter le séchage

- Installer un drain périphérique.

IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- **Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

ATLAS DES ZONES INONDABLES DE LA REGION BOURGOGNE

VALLEE DE L'OUICHE

PREFECTURE DE REGION



DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
BOURGOGNE

SERVICE DE L'EAU ET
DES MILIEUX AQUATIQUES

JUILLET 95

Légende



Limite des plus hautes eaux connues



Limite de la crue décennale



Digues , Levées de terre

Cartes au 1/12500

1cm : 125m

8cm : 1km

Bibliographie

▪ Carte , au 1/10 000 , des Inondations en Côte d'Or en 1955 (Partie Sud) , DDE de Côte d'Or.

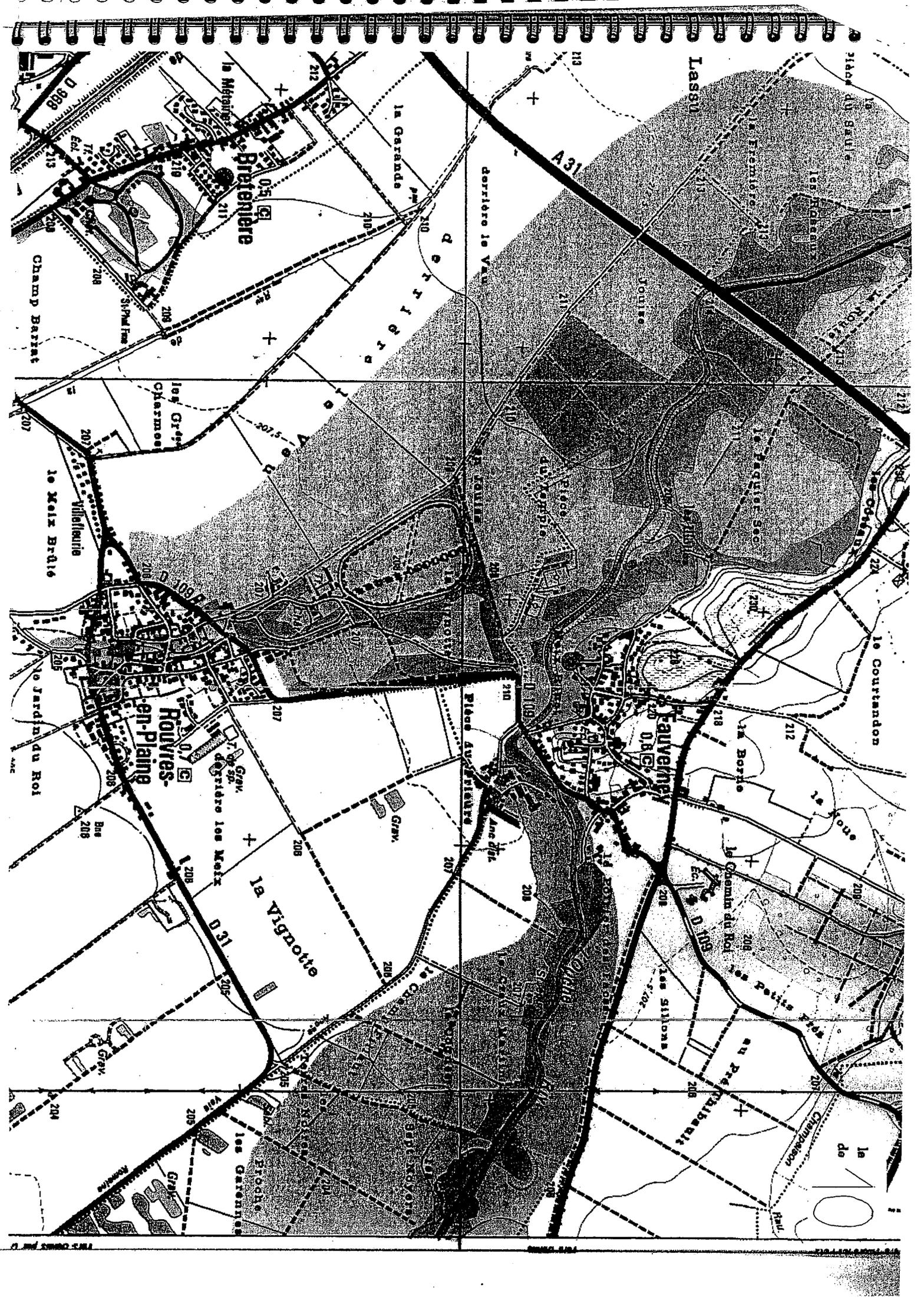
▪ Plan , au 1/10 000 , du cours de l'Ouche de Dijon à la Saône (Crue de 1955) , DDE de Côte d'Or

▪ Cartographie de la zone Inondée par l'Ouche en 1965 sur le territoire des communes de Fleurey sur Ouche à Varanges (Cartes au 1/50 000 et 1/10 000), 1992 . Cabinet MORNAND RUINET à Dijon. (21000). DDE de Côte d'Or.

▪ Etude globale d'aménagement et de gestion des rivières du bassin de l'Ouche. Cabinet EPTÉAU HORIZONS à Saint Fons (69190). 1995 . Syndicat Mixte de l'Ouche.

▪ Etude sur les Inondations des affluents de la Saône en Côte d'Or. Cabinet SOGREA à Grenoble (38000). 1970 . DDE de Côte d'Or.

Travail réalisé avec le concours et grâce à l'amabilité de la DDE de Côte d'Or à Dijon.



PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUIL. 1995**
LE PRÉFET

Aérodrome de
DIJON - LONGVIC



POUR COPIE CONFORME
Le Préfet,
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
le Directeur,

Signé : Jacques BAREL

Alain DUBAIL

ECHELLE 1/25 000

INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (Art. L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme).

Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes (Art. R.147-1 à R.147-11 du Code de l'Urbanisme).

1 - HYPOTHESES DE BASE

L'aérodrome est pris en compte suivant les dispositions figurant au plan.
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2005 soit 58100 mvts/an.

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale.....	14
- mouvements quotidiens d'aviation générale.....	73
- mouvements quotidiens d'aviation militaire.....	133

Les aéronefs et les moteurs sont de type connus, projetés ou envisagés.
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

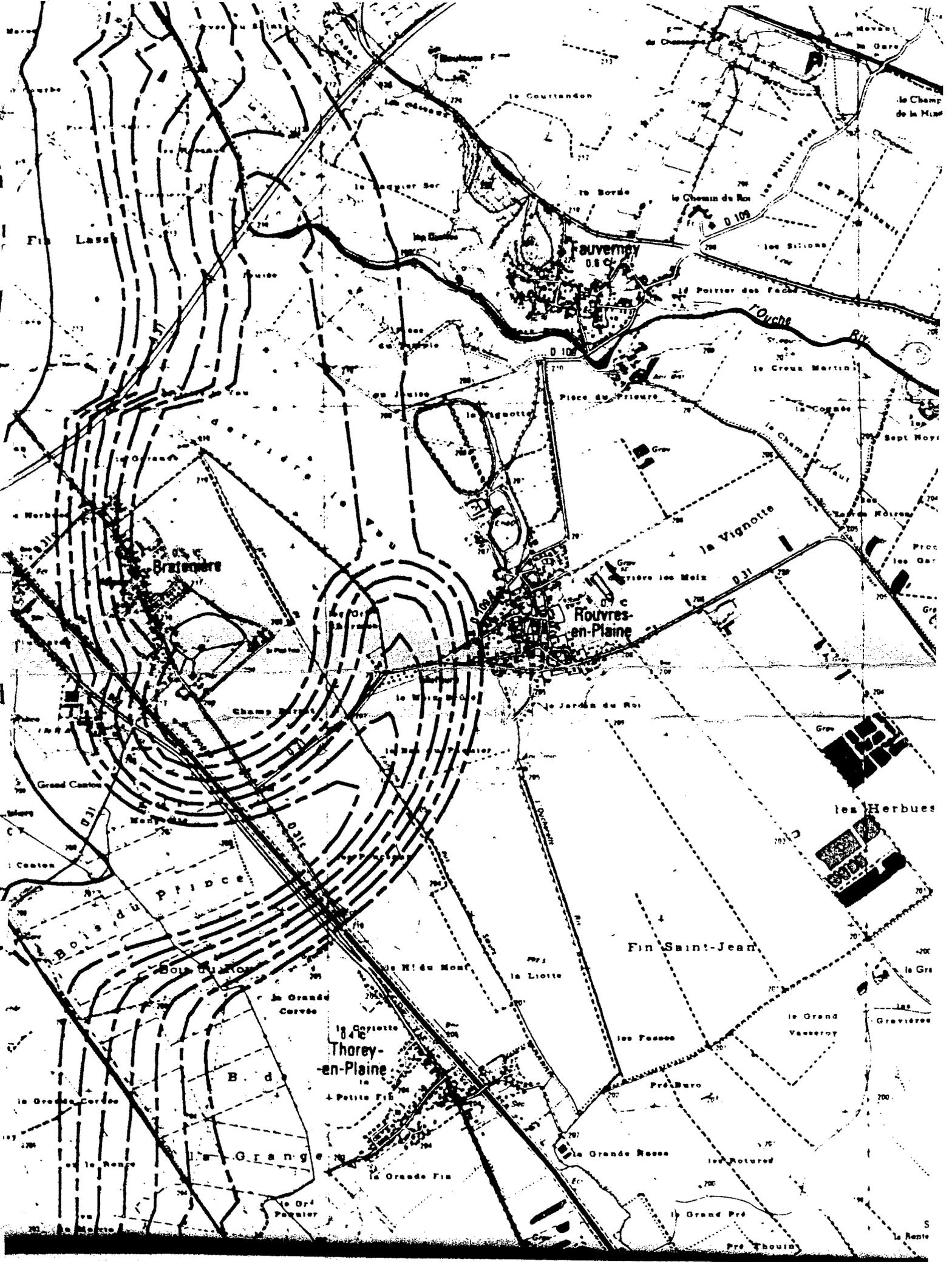
Les abords des aérodromes sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :

— — — — * zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96

———— * zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89

— — — — - la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 89 et une valeur à choisir entre 84 et 78



P
L
A
N

D
'
E
X
P
O
S
I
T
I
O
N

A
U
X

B
R
U
I
T
S

Département de la Côte d'Or

AERODROME DE DIJON-LONGVIC

(Révision du P.E.B. rendu disponible le 30.09.1975)

3 ANNEXE

**LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT D'UN AERODROME
GENERALITES**

POUR COPIE CONFORME

Le Préfet,

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION

le Directeur,

Alain DUBAIL



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUL. 1995**
LE PRÉFET

Signé : Jacques BAREL



Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Équipement et des Transports

I - INTRODUCTION

Le problème du bruit occasionné par les transports n'est pas nouveau. Chacun connaît la gêne que peut procurer à 6 heures du matin une voiture qui a des difficultés de démarrage.

L'amélioration des conditions de transport sur la planète, qui est un progrès en soi dont tout le monde profite directement ou indirectement, a entraîné, a contrario, des nuisances au sol qui sont souvent ressenties par les populations comme des atteintes à leur cadre de vie. L'avion n'y fait pas exception. C'est pourquoi les principaux pays du monde ont entrepris de concilier les exigences du développement du transport aérien et la protection de l'environnement des aéroports.

Les mesures d'urbanisation, les améliorations techniques apportées aux aéronefs en matière de nuisances sonores, les procédures adoptées pour le décollage et l'atterrissage des avions, les protections des habitations au sol n'apportent pas certes de solutions miracles, mais il serait néanmoins coupable de ne pas les mettre en oeuvre en les améliorant sans cesse.

C'est tout le sens qui est donné aux Plans d'Exposition au Bruit qui tiennent compte de tous ces facteurs et intéressent les riverains, souvent découragés, les élus et les responsables, les pilotes et les techniciens.

La présente note a pour objectif d'éclairer un peu toutes ces notions de bruit, de gêne, de Plans d'Exposition au Bruit et leurs conséquences sur l'urbanisme.

2 - GENERALITES SUR LE BRUIT

A - Qu'est que le bruit ?

Un bruit est un ensemble de sons sans harmonie. Un son pur peut être caractérisé par son intensité (sa force) et sa fréquence (hauteur : grave ou aigu).

La fréquence d'un son se mesure en hertz (Hz c'est-à-dire une vibration par seconde).

L'unité de l'intensité retenue se dénomme le décibel (dB). Elle peut intégrer, pour représenter des sensibilités en intensité et en fréquence de l'oreille, une pondération dont l'unité est le décibel A (dB (A)). Celle-ci permet de traduire la sensibilité de l'oreille plus forte aux sons aigus qu'aux sons graves.

B - Notion de gêne

Il ne suffit pas de mesurer le bruit, encore faut-il apprécier la gêne qu'il produit. La notion de gêne est difficile à évaluer, car la sensation de gêne est distincte de la seule perception d'un bruit. La gêne d'un bruit est liée aussi à sa répétitivité.

Par exemple le bruit incessant d'une goutte d'eau pourra être très gênant.

C - Recherche d'une unité permettant d'établir un plan d'exposition au bruit

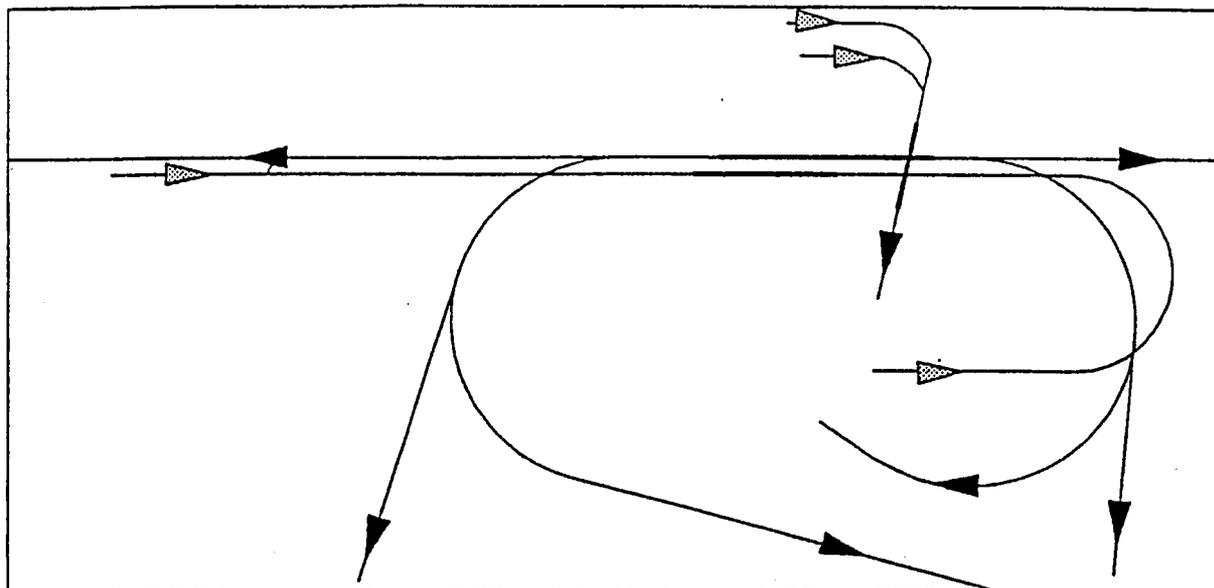
Une méthode plus précise permet, à l'aide de calculs portant sur le contenu fréquentiel du bruit, de mieux évaluer la gêne du bruit des avions. L'unité retenue est le PNdB (Perceived Noise decibel = decibel de bruit perçu). Il permet de mieux évaluer la gêne ressentie en fonction de la composition du bruit.

Le PNdB est relatif à un seul passage d'avion sur une trajectoire donnée. Mais comme dans la réalité il y a une succession de passages d'avions, on utilise pour caractériser la gêne ressentie par les riverains un indice de bruit : l'indice psophique noté IP.

Sa valeur résulte d'un cumul énergétique des différents niveaux sonores des aéronefs et représente le niveau d'exposition au bruit en un point au sol pour un trafic moyen quotidien donné.

Les éléments pris en compte pour sa détermination sont :

- le trafic moyen quotidien de l'aérodrome à l'horizon retenu (nombre de mouvements, types d'aéronefs),
- la répartition en mouvements (un mouvement correspond soit à un décollage, soit à un atterrissage) diurnes (6h00-22h00) et en mouvements nocturnes (22h00-6h00) en sachant qu'un vol de nuit compte pour dix vols de jour car il est beaucoup plus gênant,
- la répartition du trafic dans chacune des deux directions pour chaque piste,
- les trajectoires réelles ou envisagées pour les aéronefs à l'horizon retenu,
- la répartition des mouvements sur ces trajectoires,
- les lois de propagation dans l'air.



(Exemple de schéma de trajectoires)

Le calcul des différentes valeurs de l'Indice Psophique au sol est effectué par informatique avec un programme approprié.

D - Le Plan d'Exposition au Bruit

1 - Elaboration d'un Plan d'Exposition au Bruit

En reliant les points au sol ayant les mêmes valeurs d'Indice Psophique calculé, on obtient alors les courbes isopsophiques dites aussi d'égale gêne correspondantes, et l'on peut définir des zones entre certaines courbes et tracer le Plan d'Exposition au Bruit correspondant (voir schéma).

Les diverses réglementations appliquées en France se réfèrent à la notion de gêne, perception subjective comme nous l'avons vu. L'application d'une réglementation nécessite d'avoir recours à des seuils quantitatifs. A cette fin, des enquêtes sociologiques sur la gêne ont été effectuées autour d'aéroports. Elles ont montré la validité globale de l'Indice Psophique comme pronostic de la gêne moyenne.

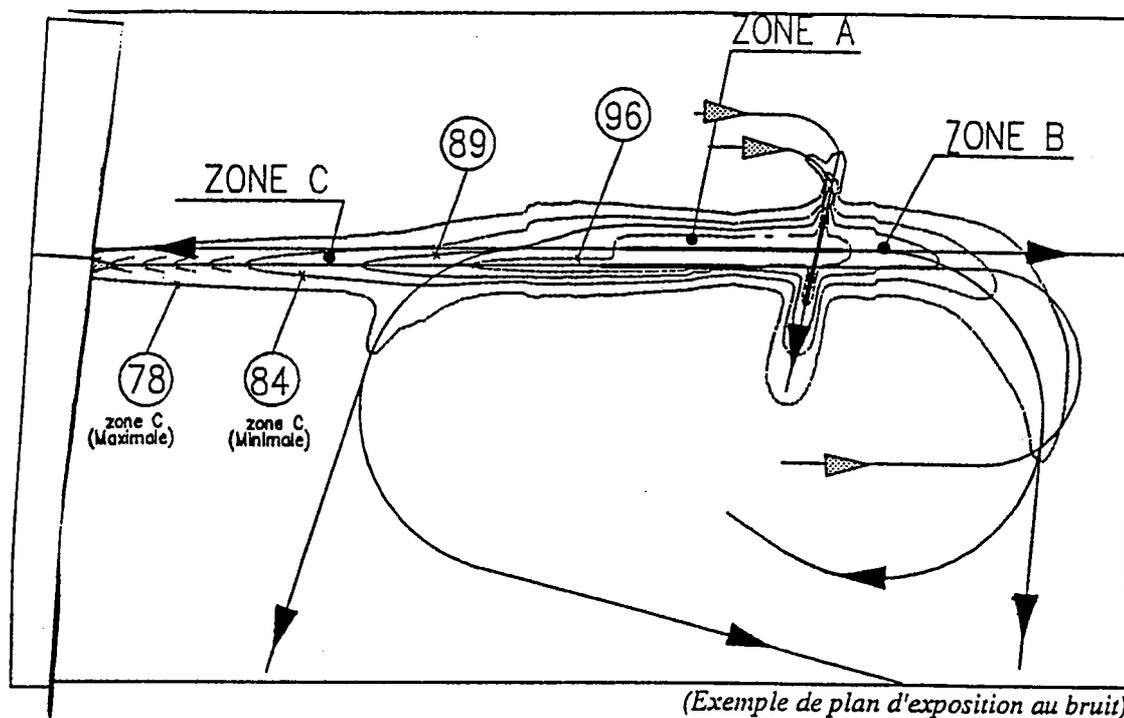
Il ressort de ces enquête que :

- * pour un indice $I_p > 89$ la gêne est considérée comme très forte, voire intolérable pour $I_p = 96$,

- * pour un indice $I_p > 78$ la gêne est encore considérée comme sensible.

Ces considérations ont conduit les autorités à délimiter trois zones de bruit.

- * La zone A de bruit intense, où $I_p > 96$
- * La zone B de bruit fort à très fort, où I_p est compris entre 96 et 89
- * La zone C de bruit sensible à fort, où I_p est compris entre 89 et une valeur qui sera déterminée entre 84 et 78.



2 - L'approbation d'un Plan d'Exposition au Bruit

La réglementation prévoit une procédure d'approbation des Plans d'Exposition au Bruit tournée vers le public : consultation des communes touchées par les zones de bruit, de la commission consultative de l'environnement, quand elle existe, et soumission du plan à enquête publique (décret n° 87.339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition des aéroports).

Cette procédure permet de choisir la limite extérieure de la zone C (parmi les valeurs allant de 78 à 84) en fonction du contexte particulier, tant du point de vue de l'activité, que de l'environnement de chaque aéroport. Cependant il faut se garder, de penser que la réduction de l'étendue du Plan d'Exposition au Bruit par le choix d'un indice élevé pour la limite de la zone C, qui se rapprocherait alors de la piste, entraînerait une diminution de la gêne. En effet le bruit s'il va en diminuant en s'éloignant de la piste, existe encore au-delà de la limite choisie. Enfin, la seule conséquence serait une moindre contrainte sur l'urbanisation.

E - Les effets du Plan d'Exposition au Bruit sur l'urbanisme

En agissant sur l'urbanisme, ou plus exactement sur l'urbanisation, par une action qui se veut avant tout préventive, on peut éviter l'installation de nouvelles populations dans des zones où le bruit dû aux avions est encore sensible.

A cette fin, le Plan d'Exposition au Bruit est établi dans le cadre de la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. Les dispositions qu'elle comporte valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme et s'imposent aux Schémas Directeurs, aux Plans d'Occupation des Sols et aux demandes concernant tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, créations de lotissements ou ouvertures d'installations classées. Ainsi, les conséquences de l'activité de l'aérodrome sont prises en compte, en particulier au niveau des permis de construire, même en l'absence de P.O.S.

La réglementation de l'urbanisation dans les secteurs couverts par les Plans d'Exposition au Bruit vise à organiser l'utilisation des sols dans l'environnement des aéroports. Cette organisation n'a pas pour objectif de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, d'y prescrire des types d'activités qui soient compatibles avec le voisinage d'un aéroport, d'élaborer des règlements de construction qui tiennent compte des niveaux d'exposition au bruit prévisibles.

Il convient de rappeler brièvement dans ce tableau les différentes prescriptions d'urbanisme dans chacune des zones de bruit au voisinage des aérodromes.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
CONSTRUCTIONS NOUVELLES			
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	autorisés	autorisés	autorisés
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés
Immeubles collectifs, habitat groupé (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs	non autorisés	non autorisés	non autorisés
Maisons d'habitation individuelle non groupées	non autorisés	non autorisées	autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics si n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admissibles si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	conditions identiques à la zone A	Conditions identiques à la zone A
Équipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	autorisés
Équipements publics	autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	autorisés s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil

Enfin il faut retenir que toutes les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet d'une recommandation d'isolation acoustique. Ceci est consigné dans la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes.

F - Textes de références

- . Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (J.O. du 12 juillet 1985).
- . Décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes (J.O. du 22 mai 1987).
- . Circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.
- . Décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition des aérodromes.

3 - CONCLUSION

Le bruit constitue une des nuisances principales provoquées par l'activité aéronautique.

Cette notice explicative s'efforce de montrer ce qu'est le bruit en général d'une part, et les mesures entreprises au niveau technique, réglementaire et urbanistique d'autre part. Seule une politique à long terme qui continuera de privilégier le développement simultané de ces mesures apportera de meilleurs résultats.

Il faut bien se dire que les progrès techniques ont été lents, parce que difficiles et qu'ils sont compensés en partie par l'augmentation du nombre de mouvements, ce qui semble minimiser les efforts faits.

Mais si brutalement on revenait aux avions de 1ère génération, on verrait la différence : elle serait très importante et les Plans d'Exposition au Bruit eux-mêmes s'étendraient sur des dizaines et des dizaines de kilomètres carrés supplémentaires.

Enfin il serait coupable de ne pas traiter l'aspect positif de l'activité aéronautique, notamment dans la création d'activités, sur les aérodromes eux-mêmes ou induites à l'extérieur, donc sur la stimulation économique et sur l'emploi.

SERVICE TECHNIQUE DE LA
NAVIGATION AÉRIENNE
1, AVENUE DU DOCTEUR MAURICE GRYNFOGEL
BP 1084
31035 TOULOUSE Cedex

CENTRE : DIJON-Neuilly-lès-Dijon

N° ANF : 021.24.004

PROJET DE SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par la mise aux normes actuelles des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles.

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront les servitudes actuellement en vigueur (décret obstacles du 23.08.68 – JO du 1.09.68)

PIECE JOINTE : Plan STNA N° 1215 du 31 Mars 1999

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : CÔTE D'OR
COMMUNE : NEUILLY-LES-DIJON
LIEU-DIT : Aérodrome de Dijon-Longvic
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES : 05° 05' 52" E – 47° 16' 14" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre d'émission de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant un Radiophare Omnidirectionnel VHF (VOR).

Gamme de fréquences et modulation : 108 - 117.9 Mhz - A9W

Puissance nominale : 50 W

Ondes : rayonnement omnidirectionnel

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

- Les communes frappées de servitudes sont :
- CRIMOLOIS
 - LONGVIC
 - MAGNY-SUR-TILLE
 - NEUILLY-LES-DIJON
 - OUGES
 - ROUVRES-EN-PLAINE
 - SENNECEY-LES-DIJON

IV.1.- Limites des zones de dégagement :

Il sera créé autour de l'installation constituant le Centre, une zone primaire et une zone secondaire de dégagement. Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire.
- en noir pour la zone secondaire.

IV.2.- Limites des hauteurs hors sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement:

Dans les zones de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors-sol définies dans le paragraphe V

IV.3.-Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du Radiophare omnidirectionnel VHF

V - HAUTEURS HORS-SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE :

- Hauteurs hors-sol maximales autorisées dans la zone primaire A1 :

- Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

- Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à **UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%)** de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine, à une distance de 400 mètres, une hauteur de 7 mètres.

VI - HAUTEURS HORS-SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE :

- Hauteurs hors-sol maximales autorisées dans la zone secondaire A2 :

- Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à **UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%)** de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine par exemple, à une distance de 1400 mètres, une hauteur de 24.5 mètres.

VII - OBSTACLES METALLIQUES :

- Néant

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/20.000

LEGENDE

ZONE PRIMAIRE  Obstacles métalliques interdits
Hauteur maximale hors sol des obstacles d'une autre nature (Zone A1) + 7 m

ZONE SECONDAIRE  Hauteur maximale hors sol des obstacles de toute nature (Zone A2) + 17,5 m

 Limite communale

 Point de référence

TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief) 

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES

- CRIMOLOIS
- LONGVIC
- MAGNY-SUR-TILLE
- NEUILLY-LES-DIJON
- OUGES
- ROUVRES-EN-PLAINE
- SENNECEY-LÈS-DIJON

Plan annexé au décret du

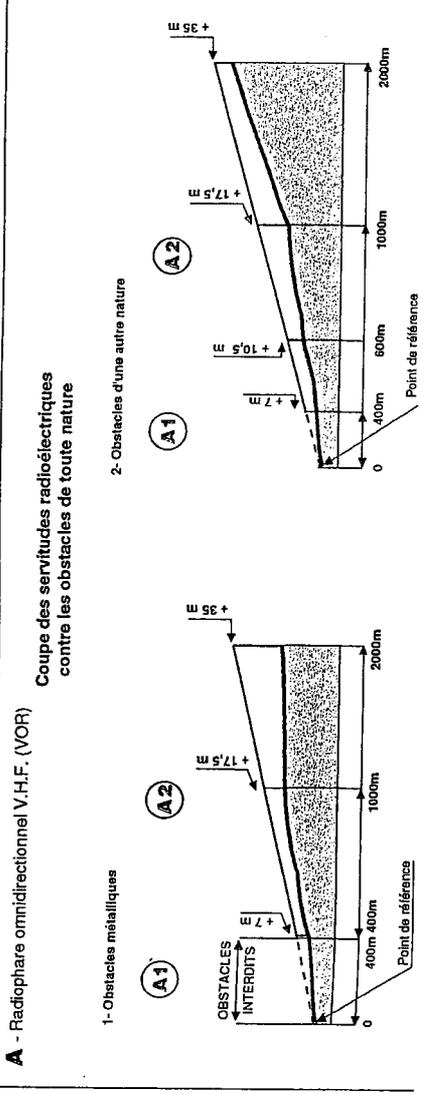
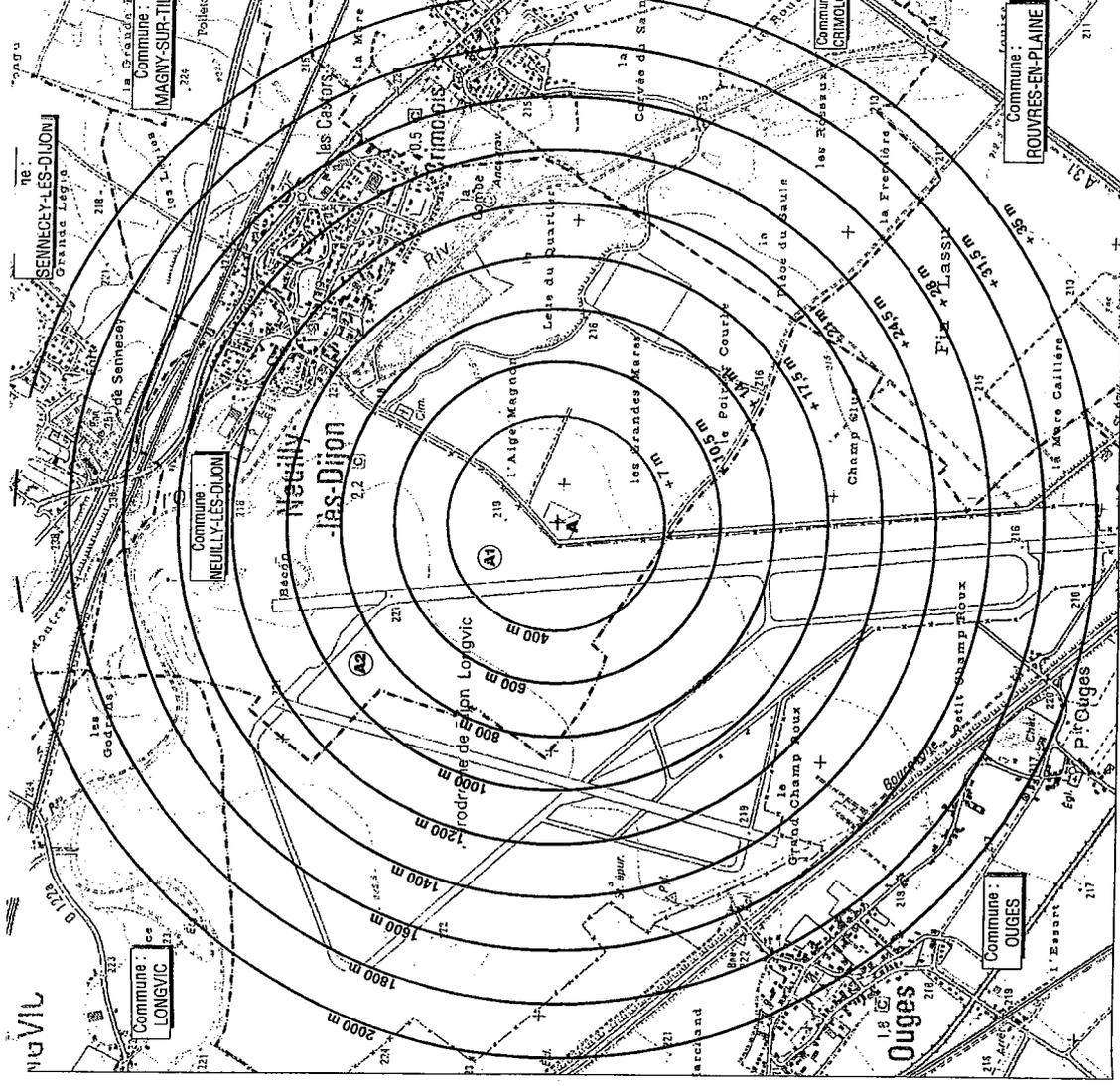
Service compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du département de CÔTE D'OR
Direction Départementale de l'Équipement
57, rue de Mulhouse
21033 DIJON CEDEX

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION

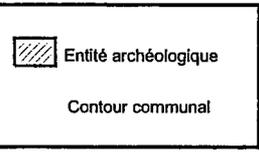
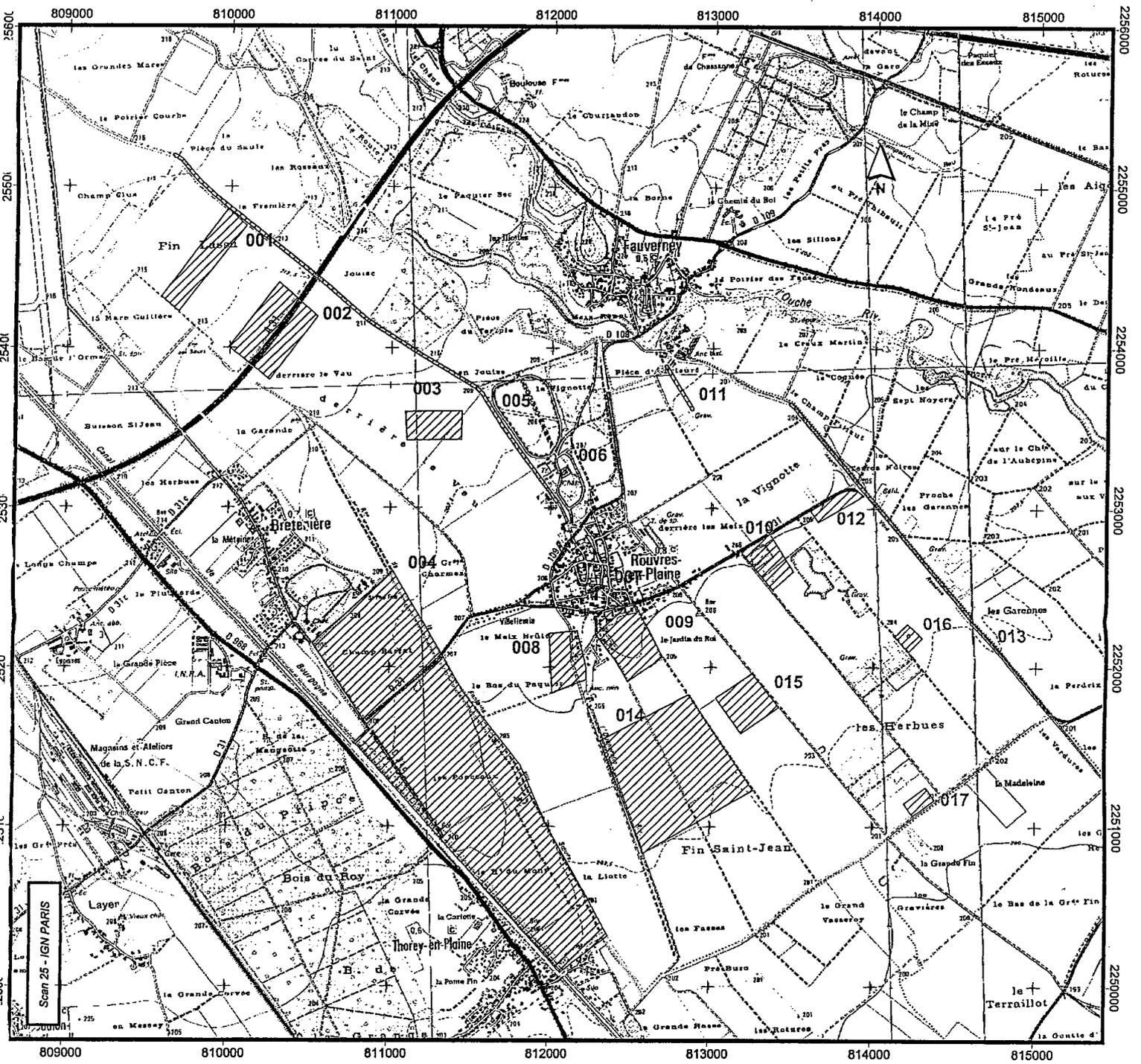
A - RADIOPHARE OMNIDIRECTIONNEL V.H.F. (VOR)



Commune de Rouvres-en-Plaine (Côte-d'Or)
Plan Local d'Urbanisme
Liste des entités archéologiques

- 001 :** « Fin Lassu », habitat de l'âge du fer partiellement fouillé à l'occasion de travaux autoroutiers (A39).
- 002 :** « Derrière le Vau », villa gallo-romaine, dont une partie a été fouillée à l'occasion de la construction de l'autoroute A31.
- 003 :** « « Derrière le Vau », vaste villa gallo-romaine fouillée très ponctuellement dans les années soixante.
- 004 :** « Champ Barrat, le Ponceaux, le Haut du Mont », toute cette zone couverte par la photographie aérienne révèle de nombreuses structures : habitat gallo-romains, nécropoles protohistoriques ...
- 005 :** « Chemin de Longvic à Rouvres », voie médiévale ou gallo-romaine.
- 006 :** « Motte de Menans », motte féodale mentionnée en 1458.
- 007 :** « Bourg », église du XIIIe siècle.
- 008 :** « Le Meix Brûlé », nombreuses traces de fosses et fossés, repérés par prospection aérienne.
- 009 :** « Bourg Sud », château des Ducs de Bourgogne.
- 010 :** « Les Herbues, la Contrée du Milieu », fosses, fossés d'enclos repérés par prospection aérienne, partiellement détruits par les gravières.
- 011 :** « Pièce du Prieuré », segment de voie.
- 012 :** « Les Herbues Nord », plusieurs fossés d'enclos circulaires, vus sur clichés aériens.
- 013 :** « Est du Finage », voie gallo-romaine.
- 014 :** « Fin Saint-Jean », nombreuses structures mises en évidence par prospection aérienne.
- 015 :** « Les Herbues », Enclos circulaire, quadrangulaire, segment de voie vus sur photographie aérienne.
- 016 :** « Les Herbues Nord », enclos circulaire.
- 017 :** « Les Herbues Sud », grande enceinte quadrangulaire, ferme indigène ou camp militaire romain ?

Rouvres-en-Plaine (Côte-d'Or)
 Plan Local d'Urbanisme
 Contexte archéologique





Dijon, 20 novembre 2003

direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



Service Exploitation

Cellule
Départementale
d'Exploitation et de
Sécurité

affaire suivie par : P. MURNIER 203.50.68.38-41 PDI-482
Philippe.Murnier@equipement.gouv.fr

RD 31 ROUVRES EN PLAINE Diagnostic de sécurité

La route départementale n° 31 traverse l'agglomération de ROUVRES EN PLAINE et assure la liaison entre GENLIS (RN 5) et la RD 968.

La section concernée par la présente étude se limite à la section encadrant le franchissement de l'Oucherotte.

1 - Analyse de l'existant

Trafic

La RD 31 (P.R. 24 - Entrée d'agglomération côté FAUVERNEY) supporte un trafic de 1 658 véhicules/jour dont 126 P.L./jour (7,6 %). Le trafic P.L. important est dû, d'une part à la présence de carrières et d'autre part à l'exploitation agricole locale (betteraves...).

Vitesse

Des mesures de vitesse ponctuelles ont été effectuées aux entrées d'agglomération et un V 85* de 61 km/h pour le sens BRETENIERES - VARANGES et de 52 km/h pour le sens VARANGES - BRETENIERES ont été relevées.

Accidentologie

La section concernée a été l'objet d'un accident mortel (2 tués) entre un poids lourd et 2 cyclomoteurs.

* V 85 : vitesse en-dessous de laquelle roule 85 % des usagers

Caractéristiques de la voie (tracé en plan, profil en long, profil en travers)

La RD 31 présente un profil plat sur la section étudiée.

Le tracé en plan comprend un virage encadré par deux alignements droits, et situé sur l'ouvrage de franchissement de l'Oucherotte.

Le profil en travers est très variable et la largeur de la voie est comprise entre 5,25 m et 5,60 m.

Le point le plus étroit correspond à l'avancée d'une habitation qui réduit la largeur à 4,00 m.

Par ailleurs, la visibilité à l'intérieur de la courbe est très réduite par une clôture (mur et haie) et notamment ne permet pas de percevoir le rétrécissement de la voie (sens VARANGES - BRETENIERES).

Equipements de la route - Signalisation

La section étudiée bénéficie de l'éclairage public.

La signalisation verticale et horizontale existe mais présente quelques incohérences ou dysfonctionnements (masque).

2 - Diagnostic

Le constat établi précédemment permet d'apprécier la sécurité de la section et de définir les améliorations possibles :

Visibilité

La visibilité à l'intérieur de la courbe est insuffisante et ne permet pas à l'utilisateur de percevoir le rétrécissement de la voie (sens VARANGES - BRETENIERES) ou un usager arrivant en face (sens BRETENIERES - VARANGES) et ainsi d'adapter sa vitesse et son positionnement sur la voie.

Lisibilité

L'aménagement de la voie, la signalisation ne permettent pas à l'utilisateur d'identifier les difficultés (rétrécissement de la voie, trafic P.L. important, ...) qu'il peut rencontrer et la trajectoire qu'il doit suivre.

Cohérence des éléments de la voie et de son environnement - Gestion des flux

L'importance du trafic P.L. sur la section étudiée, notamment au regard de la largeur de la voie, des conditions de visibilité et des trajectoires des véhicules, constitue un facteur d'insécurité. Il convient de s'interroger sur les possibilités de report du trafic P.L. sur une autre voie ou sur les possibilités d'élargissement de la voie.

3 - Objectifs et propositions d'aménagement

Les objectifs portent principalement sur :

- L'adéquation des voies utilisées par le trafic PL (report du trafic PL sur une voie plus adaptée ou élargissement de la RD 31).
- L'amélioration de la visibilité.
- L'amélioration de la lisibilité (permettre à l'utilisateur de mieux percevoir le rétrécissement, de mieux adapter sa vitesse et sa trajectoire, ...).

Les propositions sont les suivantes :

- Report du trafic PL sur une voie plus adaptée ou élargissement de la chaussée (par rescindement d'inmeuble, modification du profil en travers, du tracé en plan).
- Abaisser, supprimer ou déplacer le mur afin d'augmenter la visibilité.
- Mettre en place une signalisation verticale plus visible et plus pertinente sur toute la section.
- Marquer les voies de circulation par une signalisation horizontale et des aménagements complémentaires (plots franchissables ...) de part et d'autre du rétrécissement.